**PE/2025/1185 : Demande de pour exploiter des box de garage - exploiter des box de garage; Rue du Méridien 23 – 25 ;  
introduite par Christian Bruyninckx Rue de la Limite 22 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.**

**AVIS**

Vu la demande de l’Association des Copropriétaires de l’Immeuble à Saint-Josse-Ten-Noode Rue du Méridien 23-25 représentée par Madame Louise Simon et Monsieur Christian Bruyninckx, rue de la Limite 22 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode visant à exploiter des box de garage, situé Rue du Méridien 23-25.

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation au plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol **(PPAS)**. ;

Considérant l’enquête publique qui s’est tenue du 12/05/2025 au 26/05/2025 et qui n’a pas suscité de réclamation mais que 3 personnes souhaitent être entendues ;

Considérant qu’une demande de permis (réf. : PE/1164/II) a déjà été introduite en date du 14/10/2024 ;

Considérant que cette demande a été invalidée pour vices de procédure ;

Considérant que la présente demande vise à régulariser une installation existante sans permis d’environnement ;

Considérant que des travaux ne sont pas prévus et qu’il n’y aura dès lors pas de modifications par rapport à l’installation existante ;

Considérant le vote de l’ACP autorisant Monsieur Bruyninckx et Madame Simon à continuer les démarches pour la demande de permis ;

Vu la visite effectuée par un agent communal en date du 23/04/2025 ;

Considérant que certains box contenaient des dépôts d’objets divers ;

Vu la présence de substances absorbantes pour gérer les fuites accidentelles d’huile ou d’hydrocarbure ;

Considérant que le parking est affecté aux logements ;

Vu la présence de 2 lampes fonctionnant via un détecteur de mouvement et d’une lampe LED solaire ;

Considérant qu’il s’agit d’une installation existante et qu’il n’y aura dès lors pas d’augmentation de la circulation automobile ;

Considérant que l’installation de nouvelle borne électrique devra faire l’objet d’un avis préalable des pompiers et les installations devront être conformes au RGIE ;

**AVIS Favorable sous conditions (unanime)**

* Ne pas utiliser les box comme stockage
* l’installation de nouvelle borne électrique devra faire l’objet d’un avis préalable des pompiers et les installations devront être conformes au RGIE